Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260321-2026210310-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE BRUGUIERES

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 29
Ont donné pouvoir : 0
Excusé : 0
Date de convocation : 17 mars 2026

Séance du 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Arnaud SIGU, maire

Présents : Eléonore BARTHE, Bruno BEHEREGARAY, Carlos BICO, Philippe BORIES, Pascale BOUSQUET, Sybille CAZAUX, François CHABAUD, Jean Luc CHABOSI, Adrien CRASSAC, Mylène DAZET PLANTADE, Joëlle DOLIQUE, Raphaël DUMAS, Sandrine ESTAMPES, Florent EVEILLARD, Hervé FOURNET FAYAS, Laurent GUERRE, Laurent GONCALVES, Marlène JAMIN, Marie Sophie JANNO, Stéphanie LAGORIO, Magali MARTIN RIVALS, Bruno MAURY, Constance PERNEY, Karine RAU, Alain ROUX, Géraldine RUSCASSIER, Bruno SERRA, Arnaud SIGU, Nathalie VELOUPOULE

Pouvoirs :

Excusés :

Madame Sybille CAZAUX a été désigné secrétaire de séance.

2026-21-03-10	Délégation d'attribution du Conseil Municipal vers le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant que pour faciliter le bon fonctionnement de la collectivité, il est proposé de confier à Monsieur le Maire les délégations prévues par le Code général des collectivités territoriales, pour la durée du présent mandat.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Limites fixées par le Conseil municipal : 1 000€ pour les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale des droits prévus au profil de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de

Publié le : 23/03/2026 13:45 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Bruguieres
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/55757

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260321-2026210310-DE

l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et d'exercer, à cet effet les actes nécessaires.
Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Limites fixées par le Conseil Municipal :

- Le montant du prêt ne pourra pas être supérieur à 1 000 000€ HT
- L'ouverture de ligne de trésorerie est autorisée pour une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel d'1 000 000€
- Monsieur le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité de compensatrice et contractualiser pour un éventuel prêt de substitution.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil Municipal qui sont les suivantes :
Ce droit ne pourra s'exercer qu'au profit de la commune et devra répondre à un objectif d'intérêt public local. De plus, ce droit ne pourra être exercé seulement pour les prix de vente inférieur à 400 000€.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites fixées par le Conseil Municipal
Limites fixées par le Conseil Municipal : montant maximum de 50 000€ HT

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Publié le : 23/03/2026 13:45 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Bruguieres
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/55757

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260321-2026210310-DE

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie en conformité avec les dispositions fixées au 3° de la présente délibération

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
Limites fixées par le Conseil municipal : Montant inférieur à 500 000€ pour l'exercice du droit de préemption au titre de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
Conditions posées par le Conseil Municipal : information à l'assemblée délibérante des demandes d'attribution de subvention déposée par la commune

27° De procéder, pour tous les bâtiments et terrains appartenant à la Commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au plafond de l'article D2122-7-2 du CGCT, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Maire rendra compte de l'exercice de cette délégation à chaque séance du Conseil Municipal

Par ailleurs, il est proposé que le Conseil Municipal :

- Autorise à Monsieur le maire de subdéléguer une partie ou la totalité des compétences à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales
- Autorise la suppléance de Monsieur le Maire par le premier adjoint lorsque celui-ci est absent ou empêché
- Autorise que la présente délégation de pouvoir soit exercée par les fonctionnaires visés par l'article L2122-19 du CGCT

Publié le : 23/03/2026 13:45 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Bruguieres
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/55757

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260321-2026210310-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : De valider les délégations telles que présentées ci-dessus

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à subdéléguer une partie ou la totalité des compétences à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales

Article 3 : D'autoriser la suppléance de Monsieur le Maire par le premier adjoint lorsque celui-ci est absent ou empêché

Article 4 : D'autoriser que la présente délégation de pouvoir soit exercée par les fonctionnaires visés par l'article L2122-19 du CGCT

Article 5 : De rappeler que Monsieur le Maire rendra compte de chacune des décisions prises au nom de cette délégation lors des séances du Conseil Municipal

Article 6 : Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote : Unanimité

Abstention	0
Pour	29
Contre	6

Fait à Bruguières, le 21 mars 2026,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Le Maire,
Arnaud SIGU

Arnaud SIGU
Signature numérique de Arnaud SIGU
Date : 2026.03.21 12:39:41 +01'00'

Publié le : 23/03/2026 13:45 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Bruguieres
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/55757